

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANCIÉ

Séance du 8 septembre 2025

Délibération n° 2025.09.61

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{er} septembre 2025

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 1^{er} septembre 2025

L’an deux mil vingt-cinq, le huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Anne GENY DE FLAMMERCOURT, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Christiane PESCE, Gaëlle RAYNAUD, Carole SOULIER et Christophe WAÏT.

Excusés : Mmes et MM. Emmanuel CHERMETTE, Denis GAROD, Annick MONLON et Mathieu POTHERAT.

Monsieur Gilles ASSANT est élu secrétaire de séance.

Objet : Recours et rémunération des agents vacataires

L’article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l’exécution d’actes déterminés.

Le vacataire n’est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à l’acte. Il ne bénéficie en conséquence pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congrés, formation, indemnité de fin de contrat etc.).

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- ♦ la spécificité dans l’exécution de l’acte : l’agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- ♦ la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- ♦ la rémunération est liée à l’acte pour lequel l’agent a été recruté. Elle est fixée par délibération.

Dès lors, l’emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l’administration.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de permettre le recrutement de vacataires afin d'effectuer les missions listées de façon non exhaustive ci-après :

- renfort aux services scolaires et périscolaires pour surveillance des temps de cantine, l'animation du temps périscolaires, aide à l'entretien...
- plus largement renfort administratif, technique, d'animation, d'expertise et logistique, gardiennage, pour l'ensemble des services de la collectivité notamment lors d'un accroissement d'activité ponctuel et discontinue liée par exemple à l'organisation de manifestations ponctuelles...

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base **d'un taux horaire d'un montant brut** de :

- **13 €** pour les vacations dont les missions relèvent d'un profil équivalent à la **catégorie C**,
- **18 €** pour les vacations dont les missions relèvent d'un profil équivalent à la **catégorie B**,
- **23 €** pour les vacations dont les missions relèvent d'un profil équivalent à la **catégorie A**,

Cette rémunération est soumise aux cotisations sociales prévue par le Régime Général de la Sécurité Sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des agents vacataires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✓ **Autorise** le recrutement de vacataires dans le cadre défini par la présente décision ;
- ✓ **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et actes afférents à cette décision.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur- Saône.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Jacky MENICHON



Le secrétaire,
Gilles ASSANT

